



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

Laurent CARRÉ

TROYES, le 25 juin 2024

Service eau et biodiversité

La préfète

Pôle préservation de la ressource en eau  
et des milieux aquatiques

à l'attention de

Tél : 03-25-71-18-40

Mél : [laurent.carre@aube.gouv.fr](mailto:laurent.carre@aube.gouv.fr)

Monsieur le Président

de l'Association foncière de remembrement  
d'Essoyes, Noë-les-Mallets, Fontette et Chacenay  
Place de la Mairie  
10360 ESSOYES

**Objet : dossier de déclaration** instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **désenvasement d'un dalot sur le territoire de la commune de Noë-les-Mallets**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : DIOTA-240603-142120-065-012

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Désenvasement d'un dalot sur le territoire de la commune de Noë-les-Mallets**

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 3 juin 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous devez impérativement prévenir le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins **quinze jours avant le début des travaux** (tél : 03-25-49-80-10 et/ou email : [sd10@ofb.gouv.fr](mailto:sd10@ofb.gouv.fr)) et m'informer des dates de démarrage et d'achèvement.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Noë-les-Mallets pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, le chef du Service eau et  
biodiversité

  
Luc FLEUREAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.